

FORUM : UNESCO

QUESTION : Sauvegarder le patrimoine des minorités

SOU MIS PAR : Délégation de la République de l'Inde

L'Assemblée Générale,

Considérant la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972,

Rappelant la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003,

Considérant la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de 1992,

S'appuyant sur la Déclaration des droits des peuples autochtones adoptée à l'assemblée générale des Nations Unies en 2007,

Approuvant la définition des minorités selon Jules Deschênes de 1985 pouvant correspondre avec celle de l'ONU, selon laquelle un groupe d'individus peut être qualifié de minorité lorsque les quatre conditions suivantes sont réunies : une infériorité numérique par rapport à la population totale, position non-dominante à l'intérieur de l'État, une caractéristique ethnique, linguistique ou religieuse commune et une citoyenneté de l'État de résidence,

Reconnaissant que le travail réalisé par de nombreux Etat membres comme le fait l'Espagne, sur la valorisation du patrimoine linguistique ou encore la convention-cadre pour la protection des minorités nationales proposée en 1995 par le Conseil de l'Europe qui peuvent être une piste pour améliorer la sauvegarde du patrimoine immatériel,

Constatant que le patrimoine des minorités est de plus en plus important et donc de plus en plus menacé par les conflits ou par le changement climatique,

Exprimant qu'il est important de mieux considérer le patrimoine immatériel des minorités faisant partie intégrale de l'identification et du fonctionnement de ces minorités,

1. *Se félicite* de la mise en place de cette nouvelle commission cherchant à sauvegarder le patrimoine des minorités ;
2. *Réaffirme* la nécessité de sauvegarder le patrimoine tel que le souligne la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003 soit en l'identifiant, en le documentant, en le présentant, en le protégeant, en le promouvant, en le mettant en valeur, en le transmettant par l'éducation formelle ou non formelle ;

3. *Réaffirme* que les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples, tout en reconnaissant le droit de tous les peuples d'être différents, de s'estimer différents et d'être respectés en tant que tels ;

4. *Encourage* les membres à mettre en application du droit des minorités : normes international et indication pour leur misent en œuvre de 2010 ;

5. *Demande instamment* à chaque Etat membre de mettre en place une authentification et une reconnaissance administrative du patrimoine des minorités par l'Etat ;

6. *Déclare en conséquence* un engagement général sur l'ensemble du territoire, et non fédéral, donc devant être acceptée par l'ensemble des gouvernances ;

7. *Invite* chaque Etat membre à mettre en œuvre une politique favorisant la transmission du patrimoine immatériel des minorités à des fins de pédagogie certes et surtout de développement du pays, d'innovation pour celui-ci par les apports des ressources intellectuelles, des savoir-faire, des pratiques, des connaissances de ces minorités, notamment à l'heure actuelle avec leurs connaissances par rapport au changement climatique ;

8. *Considère* que préserver le patrimoine matériel et surtout immatériel est nécessaire pour stabiliser une région ;

9. *Affirme* solennellement qu'il est souhaitable que le droit international participe au soutien du patrimoine immatériel des minorités notamment dans les régions touchées par des conflits, il est dès lors obligatoire de soutenir le patrimoine immatériel, ce qui résulte à soutenir ces minorités puisque ce sont elles qui le transmettent.